

## **Lettre-Circulaire N° 3434 DH/FH 3 du 6 novembre 1995**

---

Relative aux conditions d'application du décret n° 91-871 du 5 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire technique aux adjoints techniques de la fonction publique hospitalière.

Ministère de la Santé publique et de l'Assurance maladie,

Direction des hôpitaux, Bureau FH3.

Le ministre de la Santé publique et de l'Assurance maladie

à

Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) (pour attribution);

Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales) (pour diffusion).

Le décret n° 91-871 du 5 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire technique aux adjoints techniques de la fonction publique hospitalière détermine les conditions dans lesquelles le montant de cette indemnité est calculé. Son article 2 fixe, au plan individuel, une limite maximum de 30 % du traitement budgétaire brut mensuel du bénéficiaire, tandis que son article 3 dispose que « le crédit global qui peut être affecté au paiement de l'indemnité forfaitaire technique est fixé pour un exercice donné à 25 % du montant des crédits effectivement utilisés au cours dudit exercice pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des adjoints techniques en position d'activité dans l'établissement ». J'attire votre attention sur le fait que, dans un arrêt rendu en date du 12 juillet 1995, le Conseil d'État a annulé l'article 3 de ce décret au motif que « ces dernières dispositions ont pour effet de faire dépendre le montant de l'indemnité dont s'agit que peut percevoir un adjoint technique, de la valeur et de l'effectif des autres agents en fonctions dans l'établissement, et, dans le cas où un tel agent est seul dans l'établissement, de lui interdire, quelle que soit sa valeur professionnelle, de prétendre obtenir une indemnité au taux de 30 % de son traitement brut; qu'introduisant ainsi entre des agents de même valeur placés dans des situations identiques des différences tenant à la seule structure des effectifs des établissements, elles méconnaissent le principe d'égalité et doivent être annulées ». Je vous invite à tenir compte dès à présent des conclusions de cet arrêt du Conseil d'État, tant en ce qui concerne le calcul du crédit global à affecter au paiement de cette indemnité forfaitaire technique qu'en ce qui concerne le montant individuel de cette indemnité à attribuer aux adjoints techniques en activité dans les établissements. Je vous rappelle toutefois que « le montant mensuel de cette indemnité est arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en fonction de la valeur professionnelle de l'agent » et que cette décision de la Haute Assemblée ne saurait avoir pour effet de faire attribuer systématiquement le taux le plus élevé à l'ensemble des agents concernés, quand bien même le crédit global budgété atteindrait lui-même ce plafond de 30 %.

Texte non paru au *Journal officiel*.